



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 021221/KK P,**
 - **dragage d'entretien du port de la Nautique à Narbonne (Aude),**
 - **déposée par l'Association Société Nautique de Narbonne,**
 - **reçue et considérée complète le 21 juillet 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au dragage d'environ 2 500 m³ de matériaux dans les 4 bassins du port de la Nautique afin de rétablir la cote des fonds à -1,2 mNGF ;
- qui comprend :
 - l'extraction de matériaux majoritairement vaseux à l'aide d'une pelle mécanique sur ponton flottant stabilisé associé à une ou plusieurs barges,
 - la récupération des sédiments à quai par une seconde pelle mécanique et leur dépôt dans un bassin de déshydratation (avec transport intermédiaire par tracto-benne étanche lors du dragage du bassin n°4),
 - la déshydratation des matériaux dans l'enceinte du port,
 - la reprise en tracto-benne étanche des matériaux déshydratés à valoriser,
 - le transport des matériaux à évacuer en ISDND en camion-benne étanche ;
- qui relève de la rubrique n° 25 "Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise ;
- en limite des sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » et « Etangs du Narbonnais » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence d'espèces marines remarquables et de biodiversité marine de façon générale du fait de la présence de substrats vaseux relativement homogènes sur de grandes surfaces ;
- que les sédiments présentant des dépassements de seuil N2 (Cuivre) seront évacués en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- que des bassins de déshydratation seront aménagés en enrobé du terre-plein portuaire entre les bassins 1 et 3 sur le parc à bateaux, étanchéifiés par une géomembrane, et divisés en 2 compartiments (l'un destiné aux sédiments valorisables des bassins 1 et 3, l'autre aux sédiments contaminés à éliminer des bassins 2 et 4) ;
- de la mise en place d'un dégrilleur (maille 30 x 30 cm) pour isoler les déchets enfouis dans les sédiments et qui seront ensuite éliminés en filière adaptée ;
- que les sédiments seront déposés en andains et retournés régulièrement pour forcer

le processus de déshydratation ;

- de la valorisation à hauteur d'environ 1 000 m³ de sédiments (dépassement du seuil N1 pour le cadmium, le cuivre, le mercure et le nickel, sans être considérés comme dangereux (test HP14 négatif et scores GEODRISK faibles)), en remblais dans les 2 anciens casiers de ressuyage des sédiments intégrés dans les digues du port (comblement définitif de bassins d'égouttage désaffectés) ; toutefois, si le test d'embryotoxicité sur larves d'huîtres visant à évaluer les effets écotoxiques des sédiments sur les organismes marins en cours de réalisation met en évidence un effet écotoxique significatif (indice d'embryotoxicité supérieur à 1), les sédiments seront orientés vers une filière d'élimination à terre ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux ci-après :
 - limitation stricte de l'emprise du projet (y compris accès camions et déversement de matériaux) évitant les stations d'espèces végétales protégées (Astérolide maritime) et les habitats d'espèces faunistiques (Lézard catalan, Psammodrome d'Edwards) en amont de la phase chantier,
 - réalisation des travaux en amont de la période de reproduction (mars à août) de la faune d'intérêt communautaire (oiseaux, reptiles) et en dehors de la période estivale,
 - accompagnement du chantier par un écologue ,
 - mise en oeuvre d'un barrage anti-matières en suspension (MES) en travers des passes des bassins dragués afin d'éviter toute dispersion de MES dans l'étang,
 - mise en oeuvre d'un suivi de la turbidité (turbidimètre) dans l'étang de Bages-Sigean (station située dans le milieu lagunaire, en arrière du barrage anti-MES, une mesure 3 fois par jour, en subsurface ; définition de seuil d'alerte (si la valeur moyenne dépasse +5 NTU avec ralentissement de la cadence des travaux) et de seuil d'arrêt (+20 NTU avec interruption des travaux),
 - rejet des eaux d'égouttages dans le port en arrière d'un barrage anti-MES après filtration sur bottes de paille,
 - suivi météorologique avec interruption des travaux lorsque les conditions météo ne garantiront plus la sécurité des biens et des personnes, mise en place d'une zone de repli et de stationnement du matériel à l'intérieur du port,
 - collecte et stockage des déchets dans des bennes, puis traitement par les filières adaptées,
 - mesures de prévention des pollutions accidentelles, définition de l'emplacement des stationnements et de la procédure en cas de pollution accidentelle ;
 - mise en place des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages flottants, etc.),
 - garanties nécessaires au bon fonctionnement des engins de chantier (certificats

de CT...), conformité à la réglementation relative aux émissions sonores, équipement en huiles végétales biodégradables,

- suivi et traçabilité des déchets par bordereau de suivi des déchets (BSD) au Registre National des déchets et terres excavées et sédiments (RNDTS) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de dragage d'entretien du port de la Nautique à Narbonne (Aude), objet de la demande n°2026-21221, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 31 juillet 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9